

Recours contre la modulation : le cran au-dessus

Au moins 15 000 recours individuels ont été formés par des agriculteurs contre la modulation. Il est très peu vraisemblable que le ministre répondra à quelque recours hiérarchique que ce soit et le temps est venu de se préparer à saisir les tribunaux administratifs. C'est une démarche peu contraignante et l'AGPB, l'AGPM et la FOP vont tout prochainement transmettre des informations à ce sujet aux FDSEA/UDSEA. Non seulement cette démarche sera une garantie pour l'exploitant, mais encore, l'accomplir nombreux devrait permettre l'accélération des affaires au Conseil d'Etat, alors que le ministère de l'Agriculture fait pour le moment traîner la procédure.

Voici déjà quatre mois, les agriculteurs modulés commencent à exercer des recours individuels contre la mesure qui les frappe. Aujourd'hui, le bilan de cette action fait apparaître qu'elle a été très suivie. D'un sondage rapide effectué auprès des FDSEA/UDSEA qui l'ont animée, il résulte qu'au moins 15 000 exploitants ont adressé des recours hiérarchiques au ministre, ou, pour un certain

nombre, saisi directement les tribunaux administratifs. C'est à peu près le quart des agriculteurs modulés.

A notre connaissance, il n'est pas d'exploitant qui ait reçu une réponse de M. Glavany. Comme l'ont vu des responsables de FDSEA/UDSEA venus porter au ministère les recours qu'ils avaient collectés, ceux-ci sont seulement rangés dans des cartons, département par département. Il y a peu de chances en vérité que le ministère change d'attitude. Il se donnerait en effet énormément de travail, compte tenu du nombre de recours et de la procédure à emprunter pour y répondre... Et ce travail serait inutile, le ministre étant inflexible et l'absence de réponse à un recours équivalant à une réponse négative.

EN GUISE DE RÉPONSES, DES CARTONS

Cette attitude était prévisible et le moment est venu d'envisager la suite, c'est-à-dire le dépôt de requêtes devant les tribunaux administratifs : le délai imparti pour saisir ces tribunaux a déjà commencé à courir pour les exploitants qui ont envoyé leurs recours hiérarchiques après le 1^{er} novembre ; il en sera bientôt de même pour ceux qui l'ont fait fin septembre-début octobre.

Un point important d'abord. Vérification faite, il n'y a pas à constituer un dossier très personnalisé et très étayé, ni à devoir faire face à des coûts importants pour aller devant les tribunaux administratifs. En fait, cette démarche n'est guère plus coûteuse et plus compliquée que le recours hiérarchique. L'AGPB, l'AGPM et la

FOP vont d'ailleurs transmettre dans les jours à venir aux FDSEA et UDSEA des informations à ce sujet, ainsi qu'un modèle de requête pour saisir les tribunaux.

Dès lors, il n'y a guère à hésiter, d'autant que des enjeux fondamentaux sont attachés à la "saisine" de ces tribunaux.

Pour un agriculteur, contester personnellement sa modulation constitue une garantie pour se faire rembourser les sommes prélevées si le décret du 24 mars 2000 est annulé, comme chacun l'espère. S'il va au tribunal administratif, il ne risquera jamais de s'entendre dire par l'administration qu'il n'a pas à être remboursé, "n'ayant pas contesté soi-même sa modulation". En revanche, un exploitant qui abandonnerait après l'étape du recours hiérarchique verrait disparaître la garantie qu'il avait commencée à se forger.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF : UNE DÉMARCHE PEU EXIGEANTE

Il est une autre raison fondamentale de saisir les tribunaux administratifs. Plus nombreux seront les exploitants à le faire, plus les recours déposés au Conseil d'Etat contre le décret du 24 mars 2000 auront de chance d'avancer vite. Ces recours - il y en a 8 venant d'organisations agricoles nationales et de FDSEA/UDSEA, plus quelques-uns encore venant d'exploitants - sont la clef de voûte de l'action contre la modulation, les recours devant les tribunaux administratifs en étant les arcs-boutants. C'est avant tout de l'annulation du décret par le Conseil d'Etat, en effet, que dépend la restitution des sommes retenues aux agriculteurs, les tribunaux admi-

Les délais pour saisir les tribunaux administratifs

En l'absence de réponse ministérielle à un recours hiérarchique, les délais sont différents selon que ce recours a été envoyé avant le 1^{er} novembre ou après. Une loi a en effet modifié les procédures applicables à partir de cette date.

Dans le cas d'un recours hiérarchique effectué avant le 1^{er} novembre, le délai pour saisir le tribunal administratif commence 4 mois après la date d'arrivée du recours au ministère (elle figure sur l'accusé de réception) et sa durée est de 2 mois.

Si le recours a été envoyé après le 1^{er} novembre, le délai commence 2 mois après réception du recours hiérarchique par le ministère et sa durée est de 2 mois.

Ainsi, en l'absence de réponse à un recours hiérarchique, le tribunal peut être saisi soit jusqu'à 6 mois, soit jusqu'à 4 mois après la date figurant sur l'accusé de réception, selon que le recours a été envoyé au ministère avant ou après le 1^{er} novembre.

Pour être complet, rappelons qu'en cas de réponse ministérielle, un agriculteur aurait 2 mois à partir de la réception de la réponse pour saisir le tribunal.

nistratifs n'intervenant éventuellement qu'après la décision du Conseil.

Or, si les avocats ont bien déposé avant la fin de l'été tous les recours en annulation et les mémoires destinés à les étayer, le ministère de l'Agriculture, lui, n'a pas encore présenté son "mémoire" en défense, c'est-à-dire fait connaître ses contre-arguments.

DU CÔTÉ DU CONSEIL D'ETAT...

L'on peut imaginer qu'après avoir commis une horreur juridique comme la modulation, le ministère ne sait guère de quelle manière se défendre. Cependant, en restant muet, il paralyse la procédure, alors que les agriculteurs attendent une décision au plus tôt. Aussi les avocats vont-ils maintenant demander au Conseil d'Etat

qu'il fasse pression sur le ministère pour faire ce qui lui est demandé. Il faut savoir que le Conseil d'Etat peut aller jusqu'à mettre en demeure l'administration de présenter ses arguments et même, si elle n'obtempère pas, il peut décider de statuer sans l'avoir entendue.

Mais, en la matière, il n'existe pas de règles précises. Le Conseil d'Etat agit en fait selon sa propre appréciation de la situation. Evidemment, pour ce qui concerne la modulation, la situation ne présentera pas les mêmes caractéristiques selon que les tribunaux administratifs verront ou non déferler des recours d'agriculteurs par milliers.

ARTICLE RÉALISÉ PAR L'AGPB, L'AGPM ET LA FOP